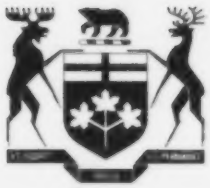

TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

LE RAPPORT ANNUEL 2004-2005

2007-00342

Minister of Municipal Affairs and Housing

Minister Responsible for Seniors

777 Bay Street, 17th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Tel. (416) 585-7000
Fax (416) 585-6470
www.mah.gov.on.ca

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Ministre délégué aux Affaires des personnes âgées

777, rue Bay, 17e étage
Toronto ON M5G 2E5
Tél. 416 585-7000
Téléc. 416 585-6470
www.mah.gov.on.ca

Ontario

AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Pour l'information de Votre Honneur et de l'Assemblée législative, nous avons l'honneur de présenter le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2004-2005.

Le tout respectueusement soumis,

L'honorable John Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Ontario Rental Housing Tribunal

Office of the Chair

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

Tribunal du logement de l'Ontario

Bureau de la présidente

777, rue Bay, 12e étage
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : 416 585-7295
Télécopieur : 416 585-6363

Ontario

À L'HONORABLE JOHN GERRETSEN
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

MONSIEUR LE MINISTRE :

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2004-2005.

Le tout respectueusement soumis,

Lilian Ma
Présidente
Tribunal du logement de l'Ontario

Ontario Rental Housing Tribunal

Office of the Chair

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

Tribunal du logement de l'Ontario

Bureau de la présidente

777, rue Bay, 12e étage
Toronto, Ontario M5G 2E5
Téléphone : 416 585-7295
Télécopieur : 416 585-6363

Ontario

Message de la présidente

Voici le septième rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario. Nos rapports annuels coïncident avec l'exercice financier du gouvernement, et le présent rapport porte sur la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

Le Tribunal du logement de l'Ontario fournit des services à sa clientèle, les locateurs et locataires de locaux d'habitation en Ontario ainsi que les groupes communautaires et groupes d'intérêts qui offrent des services particuliers à leur clientèle. Au cours de l'exercice, le Tribunal a vu partir le premier président du Tribunal, Chisanga Puta-Chekwe, et d'autres arbitres qui sont allés relever de nouveaux défis après la fin de leur mandat. Nous avons accueilli de nombreux nouveaux arbitres prêts à mener à bien notre tâche quotidienne qui consiste à régler des différends pour la population de l'Ontario. Nous reconnaissons le travail accompli par les membres en place et Beverly Moore, qui a occupé le poste de présidente par intérim du 1er septembre 2004 au 1er juin 2005. Pendant la période de transition, les membres en place ont non seulement accru le nombre d'audiences, mais également encadré et soutenu les nouveaux membres.

Le centre d'appel continue d'être un élément important de notre mécanisme de diffusion de l'information au public. La nouvelle technologie a aidé à transformer notre prestation des services. On a eu recours au centre d'appel et à sa technologie pour la consultation sur la location à usage d'habitation menée par le ministère, la consultation sur la ceinture de verdure, le FIMRCO des Affaires rurales, et la nouvelle ligne d'assistance temporaire du ministère du Travail destinée aux nouveaux inspecteurs. Nous avons reçu de nombreux commentaires utiles de notre clientèle de locateurs et de locataires. D'après ces commentaires, il semble que le centre d'appel a offert un service très pratique et rapide au cours de l'exercice écoulé.

Le Tribunal reste déterminé à fournir des services équitables et efficaces à tous ses clients. À cette fin, il entend procéder à l'élaboration continue de plans et de programmes lui permettant de réaliser sa mission de la meilleure façon possible.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

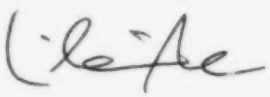

Lilian Ma
Tribunal du logement de l'Ontario

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

La *Loi de 1997 sur la protection des locataires* (LPL) a été proclamée le 17 juin 1998 et s'applique aux logements locatifs des ensembles d'habitation.

Avant l'adoption de la LPL, les différends entre locateurs et locataires étaient réglés par l'entremise du système judiciaire provincial. Le système judiciaire suivait un processus formel et était coûteux, et le règlement des différends exigeait souvent beaucoup de temps.

En outre, la législation précédente prévoyait un système séparé : le Programme de contrôle des loyers visait la réglementation des augmentations de loyer et offrait des ressources d'information aux locataires et locateurs.

La nécessité de fournir un service à guichet unique aux locataires et locateurs a mené à la promulgation de la LPL, laquelle a regroupé les deux systèmes et a créé un organisme indépendant quasi judiciaire – le Tribunal du logement de l'Ontario. Ce dernier est chargé d'administrer le règlement des différends et le contrôle des loyers relativement aux logements locatifs résidentiels en Ontario.

La LPL énonce les droits et obligations des locateurs et locataires et établit un processus visant à régler rapidement les différends et à être accessible au public éventuellement non représenté par un avocat.

Depuis sa proclamation, la LPL a été modifiée par la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* pendant l'exercice 2001-2002, et par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* au cours de l'exercice 2002-2003. Un grand nombre des modifications apportent des précisions à des règles existantes de la LPL, alors que d'autres établissent de nouveaux droits pour les locateurs et locataires et modifient comment la Loi s'applique. Chaque année, aux termes de la LPL, un nouveau taux légal d'augmentation des loyers est annoncé. Pour 2005, ce taux, annoncé en août, est de 1,5 %.

RÔLE DU TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

Le rôle du Tribunal est de :

- régler les différends entre locataires et locateurs par l'arbitrage ou la médiation;
- établir les augmentations de loyer supérieures au taux légal pour les logements;
- fournir aux locateurs et aux locataires des renseignements sur leurs droits et leurs obligations.

Le Tribunal s'occupe exclusivement des problèmes liés aux logements locatifs et offre un processus plus efficace que les systèmes antérieurs pour régler les différends entre les locateurs et les locataires.

Processus d'arbitrage

Le Tribunal a été conçu de façon à offrir un milieu équitable, mais plus informel que celui des tribunaux, pour le règlement des différends entre locateurs et locataires. Aux termes du processus d'arbitrage :

- les différends sont entendus dans des immeubles publics plutôt que dans un palais de justice;
- les locataires peuvent choisir de représenter eux-mêmes leur cause et peuvent consulter sur place un représentant de l'aide juridique;
- la médiation, qui constitue une méthode plus conciliante, est offerte par le Tribunal avant que le processus commence ou le jour de l'audience. Elle est offerte aux parties « sous réserve de tous droits » de sorte que la question peut toujours faire l'objet d'arbitrage si la médiation échoue;
- les arbitres du Tribunal sont formés pour régler les différends rapidement et équitablement. Les arbitres sont nommés au Tribunal après une entrevue structurée.

Les arbitres de partout dans la province se réunissent officiellement deux fois par année pour discuter de diverses questions. Ils se rencontrent aussi plus souvent de façon informelle dans les régions. Nombre d'entre eux participent à des comités et à des groupes de travail comme le comité des règles et des lignes directrices, des groupes chargés de fixer le format des

ordonnances et d'autres groupes qui recueillent des avis sur des questions précises. Les réunions des membres comportent des volets de perfectionnement professionnel destinés à mettre les membres à jour concernant de nouvelles questions, notamment les modifications apportées à la LPL et la nouvelle jurisprudence, et à servir de tribunes où les membres peuvent discuter du processus décisionnel et d'autres questions.

Processus de médiation

La médiation est offerte aux termes de la LPL. Elle sert souvent à préciser les questions en litige et à réduire les points de différend de façon à ce que l'audience puisse se dérouler plus rapidement. Elle peut aussi conduire au règlement du différend sans la tenue d'une audience. Le contenu des règlements par voie de médiation est plus souple que celui des ordonnances du Tribunal. Cela aide souvent les parties à régler leurs difficultés de manière satisfaisante. Les médiateurs font appel à leur connaissance de la TPL et à leurs talents de négociateur pour aider les locateurs et les locataires à résoudre leurs différends et difficultés. Leurs services sont offerts partout où le Tribunal tient ses audiences et peuvent servir à délimiter les questions, à amener les clients à se concentrer sur les questions les plus importantes, et souvent à résoudre nombre des questions accessoires avant le début de l'audience.

Au cours de l'exercice 2004-2005, la médiation a réussi dans environ 15,1 pour 100 des requêtes présentées au Tribunal sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au processus d'arbitrage. Il est plus difficile de quantifier l'avantage qu'il y a à régler seulement une partie des questions que comporte une requête. Bien qu'une telle requête doive quand même être entendue, l'audience est beaucoup plus courte parce que plusieurs des questions ont déjà été réglées par la médiation. Nous concentrons nos efforts de médiation sur les requêtes plus complexes. La médiation est souvent très utile dans le cas de requêtes présentées par des locataires, et c'est à ces requêtes que nous affectons une grande partie de nos ressources. Nous avons eu du succès dans la médiation des requêtes d'augmentation de loyer supérieures au taux légal, ce qui a évité aux parties une longue audience et a permis le règlement plus rapide des questions en litige.

Données statistiques pour l'exercice 2004-2005

Requêtes

Au cours de l'exercice 2004-2005, le Tribunal a reçu 74 867 requêtes et en a réglé 70 527. (Étant donné que le Tribunal traite de cas ayant fait l'objet de médiation et de motions en annulation, certaines requêtes peuvent générer plus d'un règlement.) À la fin de l'exercice, 10 404 requêtes étaient toujours en traitement.

La répartition des requêtes pour l'exercice 2004-2005 est illustrée dans le profil suivant :

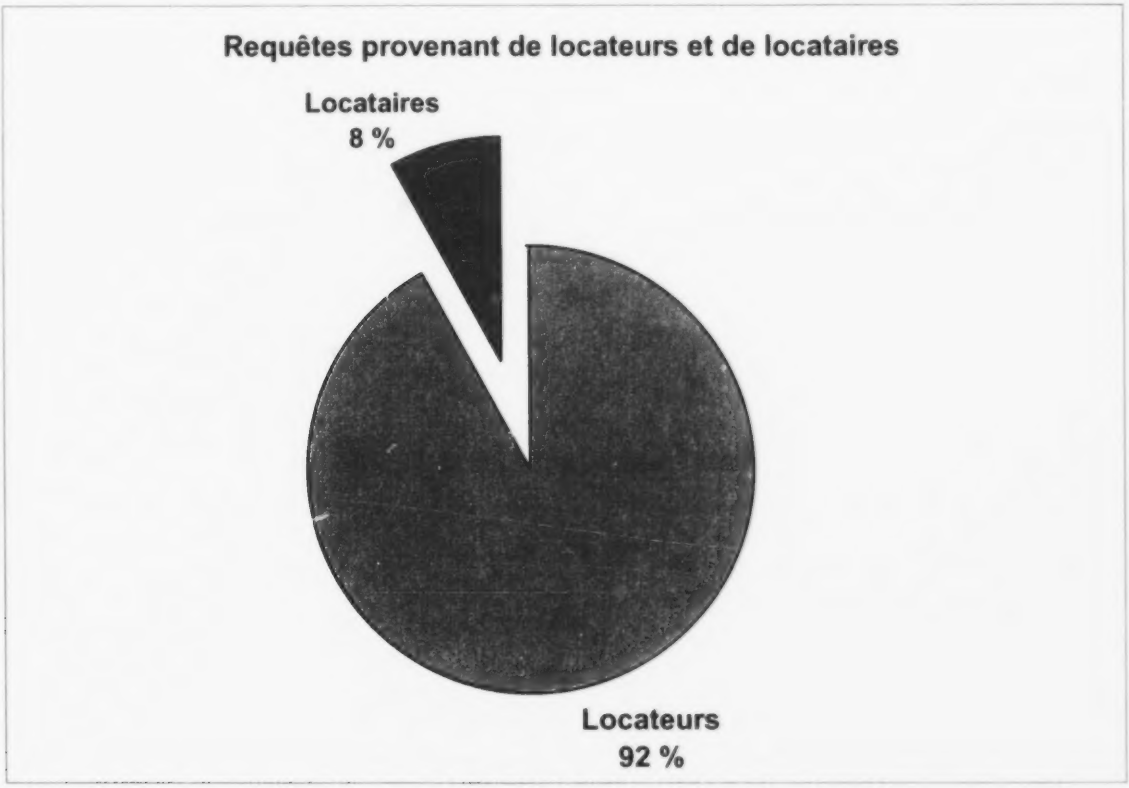

Voici la répartition des requêtes par région :

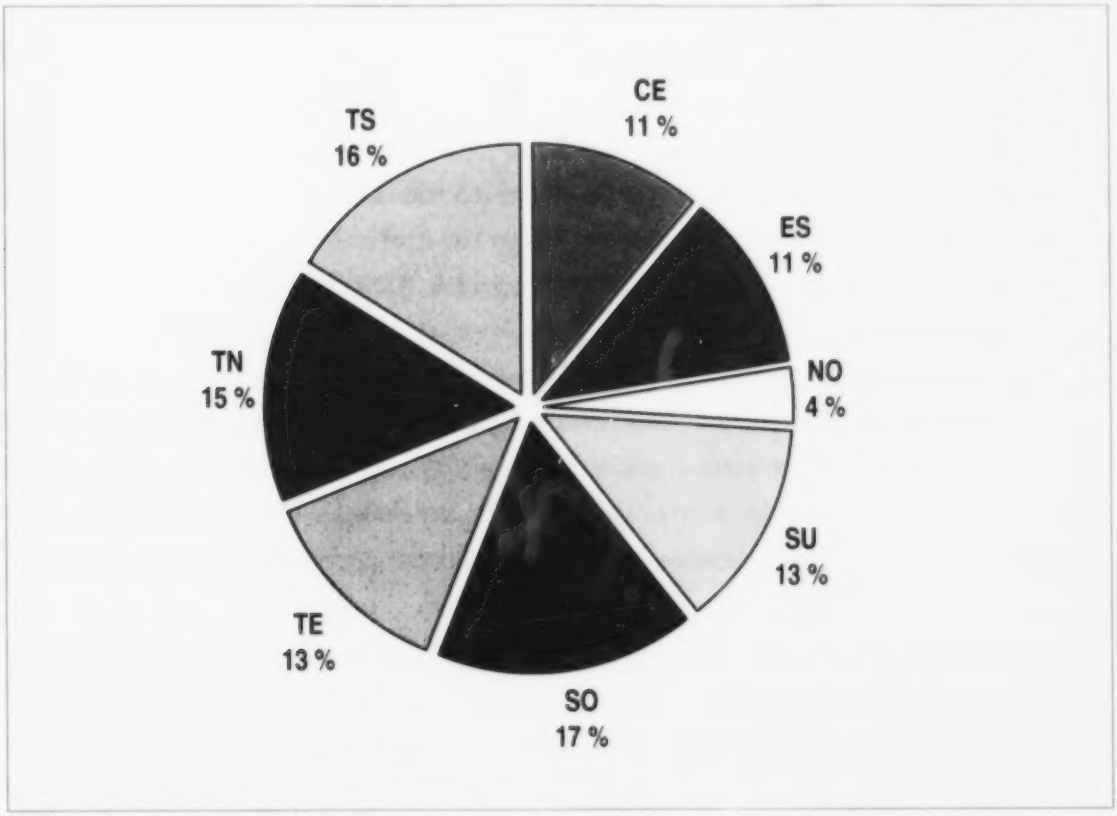

CE = région du Centre; **ES** = région de l'Est; **NO** = région du Nord; **SU** = région du Sud; **SO** = région du Sud-Ouest; **TE** = Toronto Est; **TN** = Toronto Nord; **TS** = Toronto Sud.

Les requêtes en éviction constituent la majorité des requêtes reçues par le Tribunal depuis sa création en 1998. Cette tendance s'est maintenue pendant l'exercice. Sur le nombre total de requêtes reçues par le Tribunal, 74,64 pour 100 portaient sur la résiliation de la location en raison d'un arriéré de loyer. Cela représente une légère augmentation par rapport au taux de 73,15 pour 100 observé au cours de l'exercice précédent. Les requêtes présentées par des

locataires ont représenté 8 pour 100 des requêtes déposées au cours de l'exercice, en baisse par rapport au taux de 9,51 pour 100 observé pendant l'exercice précédent.

Requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal

Aux termes de la *Loi sur le contrôle des loyers*, on recevait en moyenne chaque année 251 requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal. Au cours de sa première année de fonctionnement, le Tribunal a reçu 887 requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal. Pendant l'exercice 2000-2001, il a reçu 608 requêtes à cet égard, et au cours de l'exercice 2002-2003, seulement 471, une baisse importante par rapport à l'exercice 2001-2002 pendant lequel le Tribunal a reçu 1 608 requêtes à cet égard. La hausse observée en 2001-2002 a été principalement causée par l'augmentation extraordinaire du coût des services publics subie par les locateurs, plus précisément par une montée du prix du gaz. Au cours de l'exercice 2004-2005, 274 requêtes ont été reçues concernant une augmentation supérieure au taux légal, une légère baisse par rapport aux 292 requêtes reçues à cet égard en 2003-2004,.

Les requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal continuent d'occuper de façon disproportionnée les arbitres et le personnel du Tribunal. En effet, ces requêtes, qui continuent de représenter moins d'un pour cent du nombre total de requêtes reçues, occupent 20 pour 100 du temps du Tribunal.

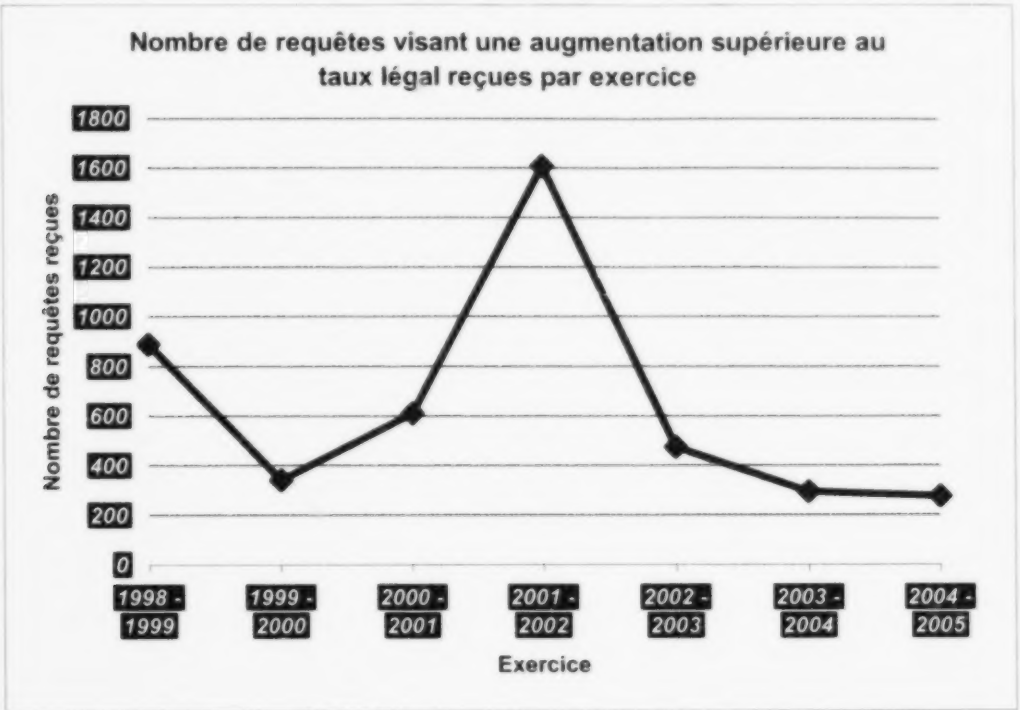

La médiation est utile pour ces requêtes, mais nous continuons d'explorer d'autres moyens d'augmenter notre efficacité et d'accélérer le processus de règlement.

Les tableaux des deux pages qui suivent illustrent la répartition de la charge de travail du Tribunal selon le type de requête et de règlement (ordonnances par défaut ou par suite d'une audience).

Charge de travail en 2004-2005
Répartition selon le type de requête

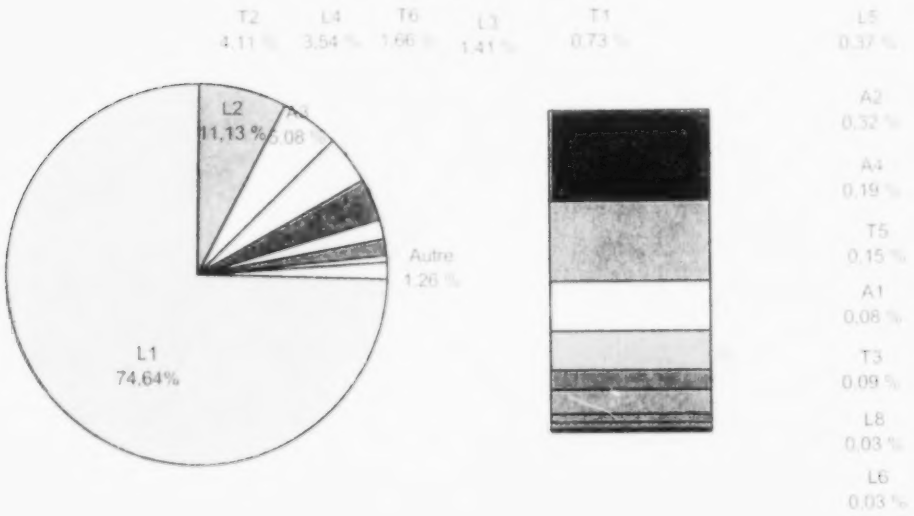

Type de requête		Nombre	Ordonnances par défaut	Nombre d'audiences
L1	Résiliation pour non-paiement du loyer	55 877	31 590	18 024
L2	Résiliation et éviction	5 671	1 185	3 409
A3	Requêtes conjointes	3 801	551	2 630
T2	Droits du locataire	3 075	0	2 226
L4	Résiliation pour non-respect du règlement	2 648	2 236	803
T6	Entretien	1 245	0	874
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1 059	766	383
T1	Remboursement	545	31	369
L5	Augmentation supérieure au taux légal	274	0	251
A2	Sous-location ou cession	237	62	134
A4	Modification de la réduction du loyer	144	0	181
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	114	0	80
A1	Champ d'application de la loi	60	0	46
T3	Réduction de loyer	71	0	48
L8	Changement de serrure par le locataire	23	0	16
L6	Révision d'un ordre provincial d'exécution de travaux	19	0	18
L7	Transfert hors d'une maison de soins	2	0	1
T4	Manquement du locateur aux conditions d'augmentation	2	0	3
		74 867	**36 421**	**29 496**

Charge de travail en 2004-2005
Répartition selon le type de requête

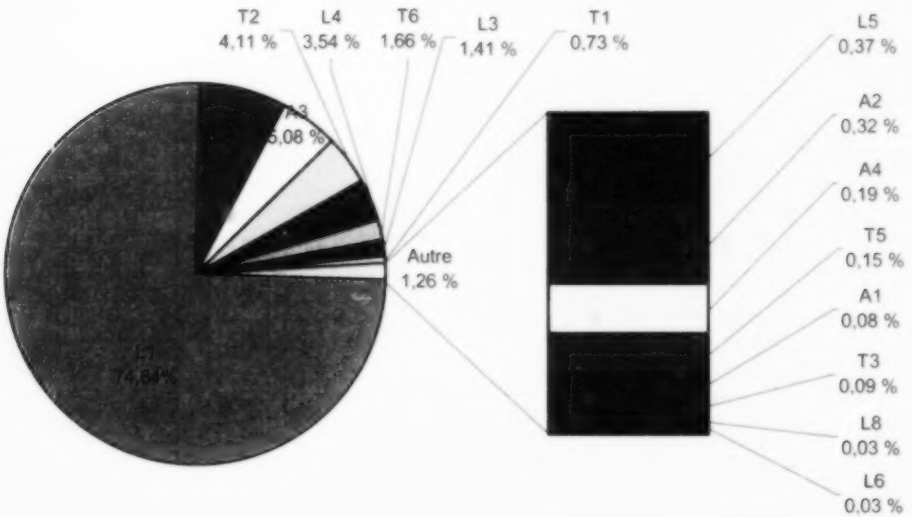

Type de requête		Nombre	Ordonnances par défaut	Nombre d'audiences
L1	Résiliation pour non-paiement du loyer	55 877	31 590	18 024
L2	Résiliation et éviction	5 671	1 185	3 409
A3	Requêtes conjointes	3 801	551	2 630
T2	Droits du locataire	3 075	0	2 226
L4	Résiliation pour non-respect du règlement	2 648	2 236	803
T6	Entretien	1 245	0	874
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1 059	766	383
T1	Remboursement	545	31	369
L5	Augmentation supérieure au taux légal	274	0	251
A2	Sous-location ou cession	237	62	134
A4	Modification de la réduction du loyer	144	0	181
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	114	0	80
A1	Champ d'application de la loi	60	0	46
T3	Réduction de loyer	71	0	48
L8	Changement de serrure par le locataire	23	0	16
L6	Révision d'un ordre provincial d'exécution de travaux	19	0	18
L7	Transfert hors d'une maison de soins	2	0	1
T4	Manquement du locateur aux conditions d'augmentation	2	0	3
		74 867	**36 421**	**29 496**

Règlement des requêtes

Le Tribunal s'efforce de régler rapidement les requêtes. En moyenne, les cas non réglés équivalent à seulement un mois de requêtes. La plupart des ordonnances sont rendues dans les 20 jours suivant le dépôt de la requête, et même les ordonnances plus complexes sont rendues dans les 25 jours.

Le tableau ci-dessous indique que le nombre de requêtes reçues et réglées est demeuré constant au cours de l'exercice.

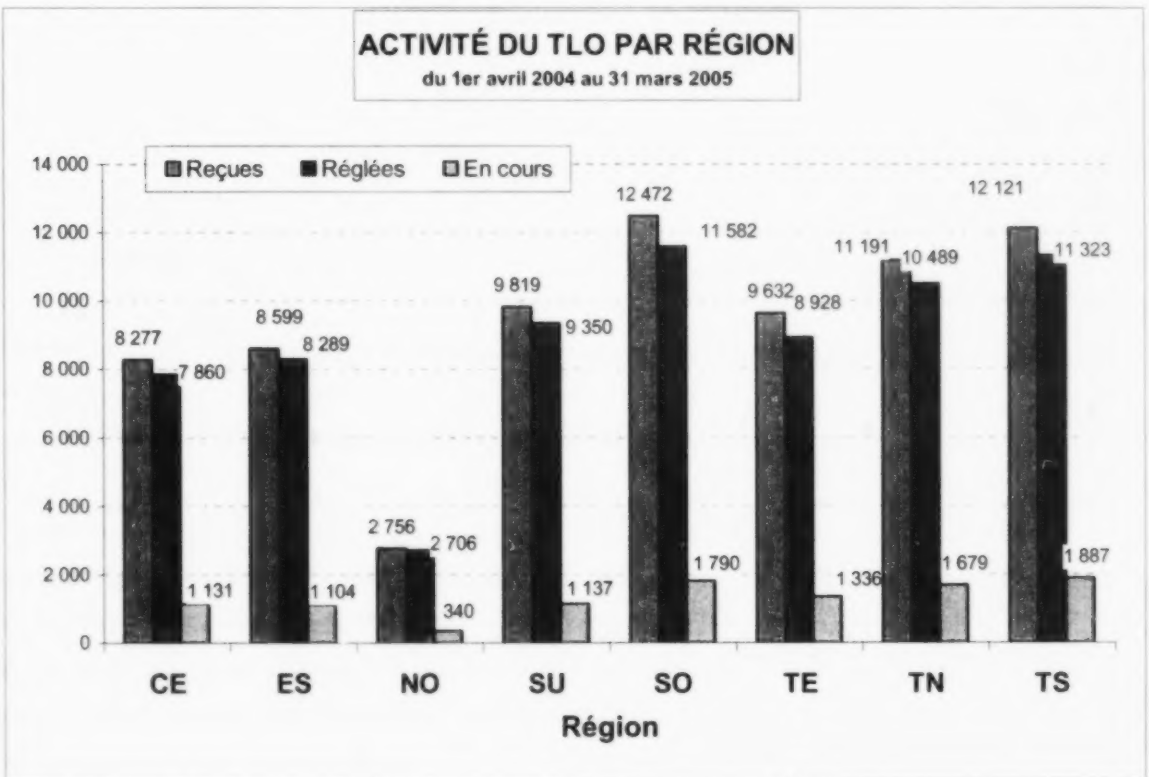

CE = région du Centre; **ES** = région de l'Est; **NO** = région du Nord; **SU** = région du Sud; **SO** = région du Sud-Ouest; **TE** = Toronto Est; **TN** = Toronto Nord; **TS** = Toronto Sud.

Emplacement des bureaux

Le Tribunal du logement de l'Ontario a huit bureaux régionaux et neuf bureaux du service à la clientèle dans la province où les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête, demander des renseignements aux représentants du service à la clientèle et assister à des audiences.

La plupart des audiences du Tribunal se déroulent dans ses bureaux régionaux situés aux endroits suivants :

- London
- Hamilton
- Mississauga
- Toronto Sud (centre-ville)
- Toronto Nord (North York)
- Toronto Est (Scarborough)
- Ottawa
- Sudbury

Des audiences se déroulent également au bureau du service à la clientèle de Windsor.

Diversification des modes de prestation des services

Le partenariat du Tribunal avec d'autres organismes gouvernementaux, notamment avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, en vue de fournir des services au public s'est révélé être très fructueux. Grâce à ce partenariat, on peut fournir au public un accès facile aux services et à l'information du gouvernement. Le Tribunal a également bénéficié de son affiliation avec un réseau de services pour offrir des services à sa clientèle dans les régions moins densément peuplées.

Dans les bureaux regroupés du Tribunal du logement de l'Ontario et des centres d'information du gouvernement, les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête et demander des renseignements aux représentants du service à la clientèle. Les bureaux regroupés sont situés aux endroits suivants :

Barrie	Kingston
Kitchener	Owen Sound
Peterborough	St. Catharines
Thunder Bay	Whitby

Dans les centres d'information du gouvernement, les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête et les documents à l'appui. Le personnel de ces centres ne peut pas répondre à des questions relatives aux droits et aux obligations des locataires et locateurs prévus par la *Loi de 1997 sur la protection des locataires;* il peut cependant recevoir les requêtes au nom du Tribunal et fournir des brochures de renseignements et des formules de requête. Le Tribunal utilise les services des centres d'information du gouvernement suivants :

Atikokan	Aurora	Bancroft	Barrie
Belleville	Blind River	Brampton	Brockville
Chapleau	Chatham	Cochrane	Cornwall
Dryden	Elliot Lake	Espanola	Fort Frances
Geraldton	Gore Bay	Guelph	Hawkesbury
Hearst	Huntsville	Ignace	Kapuskasing
Kenora	Kingston	Kirkland Lake	Kitchner
Lindsay	Marathon	Minden	Moosonee
New Liskeard	Nipigon	North Bay	Oakville
Owen Sound	Parry Sound	Pembroke	Peterborough
Red Lake	Renfrew	Sarnia	Sault Ste. MarieSimcoe
Sioux Lookout	St. Catharines	Stratford	Thunder Bay
Timmins	Wawa	Whitby	

En moyenne, l'unité de traitement des centres d'information du gouvernement reçoit 173 requêtes par mois des centres susmentionnés. Ces bureaux facilitent l'accès de la clientèle du Tribunal aux services gouvernementaux, en particulier dans le Nord de l'Ontario. Le Tribunal

a pu réduire ses coûts de fonctionnement grâce au réseau des centres d'information du gouvernement.

Centre d'appel

Le Tribunal a établi un centre d'appel virtuel pour répondre aux demandes de renseignements de la clientèle. Les personnes qui vivent à l'extérieur du grand Toronto peuvent communiquer avec le centre en composant un numéro sans frais (1 888 332-3234); dans le grand Toronto le numéro est le 416 645-8080. Des représentants du service à la clientèle répondent aux appels pendant les heures normales de bureau. Un système automatisé complet permet d'obtenir des réponses aux questions les plus courantes 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a répondu à quelque 545 600 appels téléphoniques. En dehors des heures de bureau et pendant les week-ends, un numéro sans frais permet aussi aux personnes de télécopier des documents urgents et de commander par télécopieur les brochures d'information publiées par le Tribunal. Toutes ces brochures sont offertes en français et en anglais, et celles qui portent sur les sujets les plus importants sont également publiées en sept autres langues : portugais, italien, chinois, punjabi, polonais, tamil et espagnol.

Le centre d'appel utilise la technologie appropriée, ce qui a permis d'améliorer la prestation des services à l'échelle de la province. Le centre, en plus d'offrir ses services au public, a été choisi pour aider le gouvernement à traiter les réponses par téléphone lors d'autres consultations (consultation sur la location à usage d'habitation menée par le ministère, consultation sur la ceinture de verdure, FIMRCO des Affaires rurales, nouvelle ligne d'assistance temporaire du ministère du Travail destinée aux nouveaux inspecteurs).

Services gouvernementaux en direct

Le site Web du Tribunal (orht.gov.on.ca) est visité près d'un million de fois par mois. Notre site Web est facilement accessible pour la diffusion de renseignements à toute notre clientèle. Les clients peuvent trouver sur le site Web des renseignements sur l'état de leur requête et la date de l'audience et savoir si une ordonnance a été rendue. En outre, les formulaires et brochures du Tribunal, des renseignements sur les membres, les modalités pour porter plainte, la législation applicable ainsi que les règles et lignes directrices sont accessibles en ligne.

Le Tribunal poursuit les étapes de son programme visant à se conformer à l'engagement du gouvernement d'offrir divers modes de prestation des services. La première étape a permis aux clients de consulter en ligne l'état de leur requête. La deuxième étape a permis la numérisation, l'interprétation et le traitement des requêtes. Enfin, la troisième étape a permis que la majorité des requêtes soient traitées grâce au système Teleform. Le Tribunal entend améliorer encore davantage son service à la clientèle de haute qualité.

Services en français

Le Tribunal est déterminé à fournir des services dans les deux langues officielles en conformité avec la *Loi sur les services en français*. Dans les régions désignées, un arbitre parlant couramment le français préside des audiences en français, et les ordonnances sont traduites sur demande. Tous les bureaux dans les régions désignées possèdent un personnel bilingue pouvant répondre à notre clientèle francophone, et les centres d'information du gouvernement disposent de personnel capable d'offrir des services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

RÉSUMÉ DES ORDONNANCES

Requête présentée par le locateur **CEL-36643 Article 69**

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction de la locataire, car celle-ci avait endommagé le logement locatif, empêché le locateur de jouir d'un droit légitime et compromis la sécurité d'autres locataires.

La locataire avait causé un incendie dans le logement locatif en laissant sans surveillance sur la cuisinière une poêle à frire qui contenait de l'huile. Lorsqu'elle avait découvert l'incendie, la locataire avait ramassé ses enfants et s'était réfugiée dans le logement d'un voisin. Le voisin avait éteint l'incendie.

Le locateur a soutenu que la locataire avait compromis sa propre sécurité ainsi que celle de ses enfants et des autres locataires en causant l'incendie et en omettant de prendre des mesures immédiates pour éteindre l'incendie après qu'elle l'avait découvert. Le locateur a également allégué des dommages de plus de 4 000 $ au logement locatif et a affirmé que la locataire avait gravement empêché le locateur et les autres locataires de jouir de leurs intérêts en omettant d'avoir une police d'assurance valide comme l'exigeait la convention de location.

Pour sa défense, la locataire a déclaré que l'incendie était un accident regrettable, et qu'une fois qu'elle s'était rendu compte de l'incendie, elle avait pris des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de ses enfants et des autres locataires en demandant l'aide de son voisin. La locataire a fait remarquer qu'elle avait complètement coopéré avec le locateur et communiqué rapidement avec le service de sécurité et le service d'incendie.

Le membre a conclu que l'incendie était évitable et que la locataire avait été négligente en laissant la poêle sans surveillance. Les actions de la locataire, même si elles n'étaient pas volontaires ou préméditées, avaient entraîné un incendie susceptible d'être dangereux qui avait gravement compromis sa propre sécurité et celle des autres. Toutefois, étant donné qu'il s'agissait d'un incident unique, le membre a conclu que la présence de la locataire dans le logement locatif ne constituait pas un danger constant. En outre, le membre a conclu que le fait que la locataire n'avait pas souscrit une assurance n'équivalait pas à une entrave importante aux droits du locateur, car le locateur avait permis que la location commence sans recevoir de

la locataire une preuve montrant qu'elle avait respecté cette condition de la convention de location.

Le membre a rendu une ordonnance exigeant que la locataire paie au locateur la somme de 4 228,18 $ pour les dommages au logement locatif, à raison de 50 $ par mois. Il a également ordonné à la locataire de payer son loyer en fonds garantis le premier du mois et de s'abstenir de faire une activité pouvant causer d'autres dommages ou compromettre la sécurité de toute autre personne de l'ensemble d'habitation. Le membre a exonéré la locataire de l'éviction à condition qu'elle respecte les conditions fixées dans l'ordonnance. Si la locataire omettait de se conformer à l'une de ces conditions, le locateur pouvait demander au Tribunal, sans préavis à la locataire, de rendre une ordonnance d'éviction.

Requête présentée par le locataire **CET-04190** **Article 35**

Les locataires ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que la locatrice avait donné un avis de résiliation de la location de mauvaise foi.

La locatrice avait signifié aux locataires un avis de résiliation, car elle avait besoin d'effectuer d'importants travaux de réparation au logement locatif. Les locataires avaient quitté le logement en conformité avec l'avis et avaient informé par écrit la locatrice qu'ils souhaitaient se voir offrir les premiers la possibilité de redevenir locataires de leur logement une fois les rénovations terminées. Pendant les rénovations, les locataires étaient restés en contact avec la locatrice et l'avaient informée du lieu où ils se trouvaient et de leur désir de retourner dans le logement.

La locatrice avait effectué les rénovations, mais au lieu d'offrir le logement aux locataires, elle avait loué le logement à une autre partie. Pour sa défense, la locatrice a expliqué qu'au moment où elle était entrée initialement dans le logement pour procéder aux réparations, elle avait découvert que les locataires avaient endommagé le logement, et par conséquent, elle ne voulait pas que les locataires y reviennent.

Pour parvenir à ses conclusions, le membre a examiné si la locatrice, en n'offrant pas aux locataires en premier la possibilité de redevenir locataires du logement, avait donné un avis de mauvaise foi. Selon le membre, puisque le paragraphe 53 (3) précise que l'avis doit informer le locataire de son droit de se voir offrir le premier l'occupation du logement, cela signifie que le

locateur doit offrir le logement au locataire, car sinon le droit du locataire, prévu au paragraphe 56 (3), d'occuper de nouveau le logement locatif au même loyer n'a pas de sens. Le membre a conclu qu'en n'offrant pas le logement au locataire et par conséquent en ne permettant pas au locataire d'exercer son droit de se voir offrir le premier la possibilité de redevenir locataire comme le prévoit la loi, la locatrice n'avait pas agi de bonne foi.

Le Tribunal a ordonné à la locatrice de payer aux locataires la somme de 2 023,32 $ pour le loyer supérieur que les locataires avaient payé, ou auraient à payer, pendant la période de douze mois suivant leur départ du logement. Le membre n'a pas autorisé le remboursement des coûts de services publics plus élevés ni des frais de déménagement engagés par le locataire, car celui-ci n'a pas fourni de preuves concernant ces coûts.

Requête présentée par le locataire **EAT-05480** **Article 35**

Les locataires ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur a entravé de façon importante leur jouissance raisonnable du logement locatif.

Les locataires vivent depuis 21 ans dans le logement n° 3 de l'ensemble d'habitation. Un jeune couple marié avec deux petits enfants occupe le logement situé juste au-dessus (logement n° 7) du logement des locataires. À de multiples reprises, les locataires se sont plaints au locateur du bruit provenant du logement n° 7. Selon les locataires, les enfants du logement n° 7 jouent avec des jouets qu'ils traînent ou montent, et cela produit beaucoup de bruit sur le parquet en bois dur. Les locataires affirment que le couple du logement n° 7 n'a fait aucun effort pour restreindre le comportement de leurs enfants à l'origine du bruit. À l'appui de leur requête, les locataires ont fourni une copie de rapports de plaintes qu'ils avaient déposés auprès du bureau d'exécution des règlements municipaux de la ville. Leur fils a également indiqué dans son témoignage qu'il avait entendu le bruit à maintes reprises lorsqu'il avait rendu visite à ses parents dans le logement.

Le locateur a soutenu que les bruits causés par les enfants du logement n° 7 étaient simplement des bruits domestiques normaux, et que c'était les locataires qui se montraient déraisonnables. Le couple du logement n° 7 a déclaré que leurs enfants allaient au lit à 19 h 30 tous les soirs et que les locataires venaient hurler des plaintes à travers la porte.

Le membre a déterminé que selon la prépondérance des probabilités, les locataires avaient montré que le bruit produit par les enfants du logement n° 7 était excessif, et que cela entravait de façon importante la jouissance raisonnable du logement par les locataires. Le membre a noté que la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne permet pas à un locataire de présenter une requête contre un autre locataire et que le locateur a l'obligation de maîtriser le locataire mis en cause ou de prendre des mesures à son égard.

Le membre a conclu que le locateur avait entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement par les locataires en ne prenant pas de mesure contre les occupants du logement n° 7 et en ne tenant pas compte des plaintes des locataires. Il a ordonné au locateur de payer aux locataires un montant forfaitaire de 652,66 $, plus les frais et dépenses connexes s'élevant à 399,48 $. Il a également ordonné au locateur d'installer de la moquette et un sous-tapis dans le logement n° 7 afin de réduire la propagation du bruit dans le logement des locataires.

Requête présentée par le locateur **NOL-12104 Article 69**

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location, car le locataire avait compromis gravement la sécurité d'autres personnes.

Le locateur, dans le cadre de la modernisation du système électrique de l'immeuble, avait installé des rondelles de rejet pour fusible dans le coffret de branchement du logement du locataire. Cela avait été fait avec la permission du locataire, lequel avait été présent au moment de l'installation. La fonction des rondelles de rejet est d'empêcher l'installation de fusibles plus grands dans le coffret de branchement, ce qui pourrait surcharger le système. Une fois en place, les rondelles ne peuvent être enlevées. Le locateur avait fourni au locataire trois fusibles de remplacement de la bonne taille pour le coffret.

Le 1er juillet 2004, le locateur avait reçu un appel du locataire qui se plaignait qu'il n'y avait pas d'électricité dans son logement. Le locateur était allé dans l'appartement et avait découvert que le locataire avait essayé d'enlever une rondelle de rejet avec un tournevis, ce qui avait causé un court-circuit qui avait coupé le courant dans le logement du locataire et plusieurs des aires communes. Le locateur craignait que les actions du locataire, si ce dernier récidivait, puissent compromettre la sécurité d'autres personnes et même causer un incendie.

À l'audience, le locataire a admis librement qu'il avait essayé d'enlever une rondelle de rejet. Il a expliqué qu'il avait voulu utiliser plusieurs appareils électriques en même temps et qu'une panne de courant s'était produite. Le locataire avait remplacé le fusible à trois reprises, mais le fusible avait de nouveau sauté. Le locataire avait utilisé tous les fusibles que le locateur lui avait donnés et, comme c'était un jour férié, il n'avait pu en acheter d'autres. Il avait trouvé un autre fusible plus grand que ceux fournis par le locateur et avait essayé d'enlever la rondelle de rejet afin de pouvoir installer ce fusible plus grand.

Le membre a jugé que le locateur avait fait preuve d'une préoccupation admirable envers la sécurité des autres locataires, mais il a aussi conclu que le locataire avait beaucoup de remords pour ses actions. Étant donné que le locataire habitait dans le logement depuis 1998 sans avoir eu aucun autre problème et qu'il avait promis de ne pas agir de la sorte à l'avenir, le membre a conclu que cet incident unique ne justifiait pas d'évincer le locataire. La requête du locateur a été rejetée.

Requête présentée par le locateur **SWL-66940 Article 69**

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire, car le locataire avait accompli un acte illicite ou exercé une entreprise illicite sur les lieux.

La police avait fait une descente dans le logement du locataire et avait découvert que le locataire faisait pousser environ 50 plants de marijuana dans son appartement et avait également trouvé plusieurs sacs de marijuana séchée. Le locateur a soutenu que le locataire faisait la production et le trafic d'une drogue illicite. À l'appui de ses allégations, le locateur a noté que de nombreuses personnes venaient voir le locataire dans son appartement et que le locataire avait été accusé de cette infraction par la police.

Le locataire a librement admis avoir les plants et sacs de marijuana, mais a contesté l'allégation voulant qu'ils aient été destinés au trafic. Il a expliqué qu'il souffre d'une maladie et a besoin de marijuana pour des raisons médicales.

Le locataire a affirmé que les 50 plants et le matériel servant à faire pousser la drogue ne suffisaient pas pour produire la quantité nécessaire à un usage commercial. Il a en outre expliqué qu'il avait obtenu les sacs de drogue séchée auprès d'un organisme de Toronto qui

fournit de la marijuana à des patients ayant la documentation nécessaire de leur médecin. Le locataire n'a pas contesté l'affirmation du locateur selon laquelle il a des amis qui lui rendent visite, mais il a nié que le but de leur visite ait été d'acheter des drogues. Il a déclaré qu'on lui avait récemment prescrit une forme synthétique de marijuana en pilule et qu'il n'a donc plus besoin de faire pousser de marijuana.

Le membre a conclu que le locateur n'avait pas prouvé selon la prépondérance des probabilités que le locataire possédait et produisait de la marijuana dans le but d'en faire le trafic. L'explication du locataire expliquait de manière satisfaisante la quantité et l'utilisation de la drogue. Bien que dans des circonstances normales, la résiliation de la location serait accordée dans les cas où une production d'un tel volume serait prouvée, le membre a conclu que les facteurs atténuants en l'espèce justifiaient d'exonérer sous condition le locataire de l'éviction. Le membre a ordonné au locataire de ne pas faire pousser, cultiver ni produire de marijuana dans le logement locatif. Si le locataire omettait de respecter cette condition de l'ordonnance, le locateur pouvait demander au Tribunal, sans préavis au locataire, de rendre une ordonnance d'éviction.

Requête présentée par le locateur **TEL-44155 Article 69**

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire, car le locateur voulait reprendre possession du logement locatif. Le logement locatif est situé dans une maison contenant deux logements. Le locataire occupait l'appartement à l'étage, et le logement au rez-de-chaussée était inoccupé.

Le locateur a affirmé qu'il voulait reprendre possession du logement du locataire dans le but de le faire occuper par son fils qui allait revenir des États-Unis pendant au moins trois mois afin de chercher un emploi en Ontario. Aucune preuve n'indiquait que le fils allait habiter de façon permanente le logement locatif, ni aucune preuve dans l'affidavit du fils indiquait pourquoi le fils avait besoin de ce logement en particulier.

Le locateur a déclaré que lui et sa femme allaient eux aussi emménager dans la maison. Il a affirmé que lui et sa femme n'avaient pas d'endroit où habiter, car ils avaient vendu leur résidence, et que c'était la raison pour laquelle ils avaient signifié un avis de résiliation au locataire. Cependant, la preuve montrait que le locateur avait mis la maison en vente après

avoir donné l'avis au locataire. La femme du locateur a de plus soutenu qu'un autre fils allait devoir habiter dans le logement locatif pendant que le toit de son logement serait enlevé aux fins de rénovation. Le locateur a maintenu qu'ils ne pouvaient emménager dans le logement libre du rez-de-chaussée, car il n'était pas propre à l'habitation.

Le locataire a présenté en preuve copie d'une lettre que le locateur lui avait donnée afin de résilier la location pour mener d'importants travaux de réparation. Le locateur, interrogé à cet égard, a été incapable de fournir une preuve montrant que le logement n'était pas habitable, par exemple une estimation, un rapport, une ordonnance, une inspection ou un permis.

Le membre a conclu que le locateur ne voulait pas reprendre le logement locatif pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par un membre de sa famille. Le membre a conclu que le témoignage du locateur était rempli de contradictions quant aux plans futurs pour l'immeuble, et a conclu que le but du locateur était en fait de rénover la maison afin de la vendre ou de la démolir. Selon le membre, ces motifs ne constituaient pas une requête de bonne foi en vue de l'occupation par le locateur. La requête du locateur a été rejetée.

Requête présentée par le locateur TNL-08147-RV/RV et TNL-08149-RV/RV Article 21.2

Le locateur avait demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction des locataires, car ceux-ci avaient fait sciemment une assertion inexacte en ce qui concerne leur revenu relativement à un loyer indexé sur le revenu et n'avaient pas payé le loyer échu. Ces requêtes avaient été réglées grâce à deux ordonnances rendues en juillet 1999.

Les locataires avaient présenté une requête en réexamen des ordonnances et, en octobre 1999, l'ordonnance de réexamen avait été rendue, confirmant la résiliation de la location. L'ordonnance de réexamen prévoyait que le shérif pouvait faire exécuter l'éviction à compter du 12 octobre 1999. Les locataires avaient déposé une autre requête en réexamen et un appel devant la Cour divisionnaire, lesquels avaient tous deux été rejetés.

Le locateur n'a fait aucun effort en vue de faire exécuter l'ordonnance de réexamen avant décembre 2004, date à laquelle les locataires ont déposé une autre requête en réexamen. Les locataires ont soutenu que la tentative du locateur de faire exécuter l'ordonnance de réexamen

à cette date tardive constituait un abus de procédure et qu'en raison de discussions entre le locateur et les locataires concernant la location et le paiement du loyer échu, une nouvelle location avait été constituée. En réponse, le locateur a affirmé qu'il avait essayé de donner aux locataires l'occasion de payer le loyer échu et que le locateur avait le droit de faire exécuter l'ordonnance.

Le membre a pris en considération l'article 83.1 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* qui stipule que l'ordonnance du Tribunal prévoyant l'éviction d'une personne expire six mois après le jour où de sa prise d'effet si elle n'est pas déposée dans ce délai auprès du shérif. Même si cet article n'est entré en vigueur qu'en 2000, les preuves indiquaient que le locateur avait en fait déposé l'ordonnance de réexamen auprès du shérif dans le délai de six mois nécessaire.

Le membre a ensuite examiné si les actions du locateur à partir de la date de la décision rendue en appel jusqu'à la date de l'audience avaient constitué une nouvelle location. En prenant en considération les paragraphes 45 (1) et (2) de la Loi, le membre a conclu que rien ne permettait de conclure qu'une nouvelle location avait été constituée. En outre, le membre a conclu que les discussions concernant le paiement du loyer et les rapports habituels avec un locataire avant l'exécution d'une ordonnance de résiliation n'établissent pas en soi une nouvelle location, et que le fait que le locateur n'avait pas exécuté rapidement l'ordonnance ne signifiait pas qu'une nouvelle location avait été constituée.

La dernière question examinée par le membre était celle de savoir s'il existe un délai pour l'exécution d'une ordonnance du Tribunal déposée auprès du shérif et si le Tribunal a compétence à cet égard. Le membre a pris en considération les articles applicables de la Loi ainsi que les *Règles de procédure civile* des tribunaux. Le membre a noté que toute ordonnance d'éviction rendue par le Tribunal et déposée en bonne et due forme auprès du shérif doit être exécutée de la même façon qu'un bref de mise en possession. Aux termes de la règle 60.10 (3) des *Règles de procédure civile*, l'ordonnance d'éviction expire si elle n'est pas exécutée dans l'année qui suit la date de l'ordonnance autorisant l'éviction (bref de mise en possession), à moins d'avoir été renouvelée par une ordonnance du tribunal. Aucune preuve n'indiquait si le locateur avait ou non obtenu une telle ordonnance de renouvellement.

Le membre a conclu que même si la contestation par les locataires du droit du locateur de faire exécuter l'ordonnance de réexamen pouvait être fondée, le pouvoir et la responsabilité de l'exécution des ordonnances du Tribunal relèvent du shérif, en conformité avec les *Règles de procédure civile*. Par conséquent, si une partie n'est pas d'accord avec les modalités d'exécution d'une ordonnance du Tribunal, la compétence relève d'un tribunal judiciaire compétent. La requête des locataires a été rejetée.

Requête présentée par le locataire **TNT-03746 Article 35**

Les occupants d'une maison ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le ministère du Procureur général/Bureau du Tuteur et curateur public et le fils de la propriétaire avaient entravé leur jouissance raisonnable du logement locatif.

La propriétaire de la maison habite actuellement dans une maison de soins infirmiers. Elle avait par le passé habité dans la maison avec son mari et son fils. En 2002, le mari est décédé. Le fils a continué d'habiter dans la maison.

Le Tuteur et curateur public est le tuteur légal de la propriétaire de la maison aux termes de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Le Tuteur et curateur public a déterminé qu'il était nécessaire de vendre la maison afin de payer les dépenses de la propriétaire liées à la maison de soins infirmiers. Le Tuteur et curateur public a informé le fils qu'il n'avait aucun pouvoir d'occuper la maison et qu'il avait l'intention de vendre la maison. Le fils a refusé de quitter la maison et sans en aviser le Tuteur et curateur public il a loué la maison à quatre personnes (les occupants).

Le Tuteur et curateur public a déposé une requête auprès des tribunaux afin de reprendre du fils de la propriétaire la possession de la maison. Le tribunal a ordonné que le Tuteur et curateur public avait droit à la possession de la maison et un bref de mise en possession a été délivré. Le Tuteur et curateur public a informé le fils par l'entremise d'une lettre qu'il avait l'intention de faire exécuter le bref de mise en possession. Peu après, les occupants de la maison ont communiqué avec le Tuteur et curateur public. Les occupants ont expliqué qu'ils étaient les locataires du fils et qu'ils avaient signé une entente qui leur permettait d'habiter dans la maison pendant un an. Le Tuteur et curateur public a fait exécuter le bref de mise en possession selon ce qui était prévu et les occupants ont quitté la maison.

Le membre a conclu que lorsque le fils avait conclu la convention de location avec les occupants, il n'avait manifestement pas le pouvoir d'occuper la maison lui-même et n'avait par conséquent aucun droit d'en permettre l'occupation par quiconque. Le fait que les occupants se considéraient comme des locataires ne créait pas une location. Deux aspects d'une location doivent exister. Outre l'exigence que la personne ou les personnes désireuses d'occuper le logement doivent payer un loyer en échange du droit d'occuper le logement locatif, la personne agissant comme locateur doit aussi avoir le droit d'en permettre l'occupation. Le membre a conclu que la seule personne ayant ce droit était le Tuteur et curateur public. La requête a par conséquent été rejetée.

Requête présentée par le locateur **TSL-67475 Article 80**

Le locateur a mis fin à l'emploi des concierges le 22 novembre 2004. Les concierges n'ont pas quitté le logement dans la semaine suivant cette date, et le locateur a donc demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction des concierges, car leur emploi avait pris fin.

Les concierges ont contesté l'indemnité journalière de 36,44 $ demandée par le locateur dans sa requête. Cette indemnité sert à calculer l'indemnité totale que les concierges doivent au locateur pour chaque jour où ils restent dans l'appartement après la cessation de leur emploi.

Le locateur a expliqué qu'il avait basé le loyer journalier sur un loyer mensuel de 1 100 $, soit le loyer qu'il prévoyait pouvoir exiger pour le logement une fois celui-ci mis en location. Les concierges ont soutenu que le calcul de l'indemnité journalière devait être basé sur le loyer fixé au moment où ils avaient conclu le contrat avec le locateur et non sur le loyer du marché. Selon leur entente contractuelle avec le locateur, les concierges ont calculé que l'indemnité journalière devait être de 21,11 $.

Le membre a conclu que la méthode utilisée par les concierges pour déterminer l'indemnité journalière due au locateur était raisonnable et conforme à la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. Le membre a noté que la Loi n'est pas conçue pour donner au locateur un « profit inattendu » en lui permettant d'exiger des concierges un prix excessif après qu'il met fin au

contrat de travail. Le membre a conclu que l'indemnité journalière que les concierges devaient payer était de 21,11 $.

À l'audience, les concierges ont déclaré qu'ils avaient trouvé un nouveau logement pour le 1er janvier 2005 et que ce serait dur pour eux et leur enfant si on les expulsait de leur logement pendant la période des fêtes. Le membre a exercé son pouvoir discrétionnaire aux termes du paragraphe 84 (1) pour repousser la date d'éviction. Le membre a résilié la location et a ordonné aux concierges de quitter le logement au plus tard le 1er janvier 2005. Étant donné que le membre avait conclu en faveur des concierges relativement à l'indemnité journalière, il n'a pas accordé au locateur les droits de 150 $ pour le dépôt de la requête.

BIOGRAPHIES

PRÉSIDENT

Chisanga Puta-Chekwe *(du 17 juin 1998 au 31 août 2004)*

Chisanga Puta-Chekwe a étudié à la Sir William Borlase School, à Marlow, dans le Buckinghamshire (Angleterre), avant de suivre des études de droit à l'Université de Birmingham. Boursier de la fondation Rhodes, il a obtenu un diplôme d'études supérieures en droit de l'Université de Londres et des diplômes d'études supérieures en philosophie, politique et économie de l'Université d'Oxford. M. Puta-Chekwe a été associé du cabinet Lloyd Jones et Collins, en Zambie, de 1980 à 1986. Il a porté en justice un certain nombre d'affaires liées au respect des droits de la personne, dont certaines sont devenues des arrêts de principe.

De 1986 à 1989, il a exercé les fonctions de vice-président de la Meridien International Bank, à Londres. Ensuite, il est devenu expert-conseil en développement international, travaillant surtout pour l'Agence canadienne de développement international, à Ottawa, de 1989 à 1994. En 1994, il a assumé les fonctions d'agent d'arbitrage et d'agent de soutien-observateur pour les Nations Unies lors des élections en Afrique du Sud. Il a fait partie, en 1996, des scrutateurs chargés de surveiller les élections en Bosnie-Herzégovine.

Il a travaillé pendant six ans pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, d'abord à titre de membre à temps partiel (de 1991 à 1994), puis à titre de président de la Commission, de 1994 à 1997. Ensuite, il a exercé les fonctions de directeur général d'Oxfam Canada de 1997 à 1998. Il a également coprésidé la Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA 2000).

M. Puta-Chekwe est procureur de la Cour suprême (Angleterre et Pays de Galles) et avocat de la Haute Cour de Zambie.

PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM

Beverly Moore *(du 1er septembre 2004 au 1er juin 2005)*

Beverly Moore, bachelière ès arts de l'Université Sir Wilfrid Laurier, a suivi une formation de technicienne juridique au collège Fanshawe. Mme Moore a travaillé pendant douze ans dans

différentes cliniques juridiques communautaires. Avant de venir au Tribunal, elle a été vice-présidente à la Commission de révision de l'aide sociale.

VICE-PRÉSIDENTS

Elizabeth Beckett

Elizabeth Beckett, diplômée de la Osgoode Hall Law School, a passé une grande partie de sa vie professionnelle dans le milieu de l'enseignement. Avant d'accepter son poste au Tribunal du logement de l'Ontario, elle était professeure de droit à temps partiel au Collège Sheridan. Depuis dix ans, elle enseigne également le droit commercial à l'Association des comptables généraux accrédités du Canada. M^{me} Beckett fait aussi profiter le Tribunal de l'expérience qu'elle a acquise en tant qu'arbitre au sein de commissions d'enquête de la Commission des droits de la personne.

Charles Gascoyne

Charles Gascoyne a fait ses études à l'Université de Windsor (B.A. 1983 et LL.B. 1986). M. Gascoyne siège au conseil d'administration de l'association des avocates et avocats du comté d'Essex.

Gilles Guénette (*mandat terminé le 16 juin 2004*)

Gilles Guénette est diplômé de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où il a par la suite donné un cours sur les règles de procédure civile. Il a exercé le droit pendant plus d'une trentaine d'années et servi comme avocat d'audience spécial à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Récemment, M. Guénette a travaillé comme arbitre et médiateur et il a donné un cours sur le règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre du cours de préparation au Barreau du Haut-Canada. Il est ancien président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

Connie Holmes

Connie Holmes a fait une longue carrière au sein du ministère du Procureur général. Au fil des années, elle a été tour à tour greffière à la Cour divisionnaire (région du Sud-Ouest), agente d'audience lors des conférences préparatoires aux procès à la Cour des petites créances, greffière des audiences relatives aux locateurs et locataires, chef des services au comptoir à London, chef des services aux tribunaux à Stratford et Goderich, adjointe du juge principal

régional de la région du Sud-Ouest et enfin conseillère spéciale du sous-procureur général adjoint.

Mary Lee

Avant de venir au Tribunal, Mary Lee a été pendant trois ans registraire et directrice générale de l'administration à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Auparavant, M^me^ Lee a exercé pendant plus de huit ans des fonctions de premier plan dans la formation et le perfectionnement du personnel de la Police provinciale de l'Ontario. Elle a également travaillé à l'Unité de la correspondance du Cabinet du Premier ministre.

Jeffrey Rogers (*mandat terminé le 16 juin 2004*)

Jeffrey Rogers détient un baccalauréat en anglais de l'Université de Toronto et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. Après son admission au barreau, il a exercé le droit à son compte, se spécialisant dans le contentieux des affaires civiles et l'immobilier. Nommé juge suppléant à la Cour des petites créances de Toronto en 1992, M. Rogers a continué à exercer ses fonctions dans tous les domaines relevant de la compétence de cette cour jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario.

Guy Savoie

Guy Savoie a occupé de nombreux postes de cadre supérieur dans les secteurs des finances et des affaires au cours des 17 dernières années. Depuis 1990, il est également professeur au Collège Seneca où il enseigne divers sujets liés au domaine des affaires dans le cadre des programmes d'affaires et de commercialisation au premier cycle et au cycle d'études supérieures.

ARBITRES

Elizabeth Brown

Elizabeth Brown détient un diplôme avec spécialisation en administration des affaires du Collège Humber. M^me^ Brown a été propriétaire d'une petite entreprise pendant un certain nombre d'années avant d'être élue d'abord au conseil municipal de la ville d'Etobicoke pour deux mandats en 1991, puis au conseil de la ville de Toronto en 1998.

Enza Buffa

Vicenzina Buffa a occupé le poste d'analyste de la gestion des relations avec la clientèle dans le secteur privé au sein d'un centre d'appel de classe internationale dont le principal client est Ford du Canada Limitée. Pendant six ans, M^me^ Buffa a chaque jour mis à contribution ses aptitudes de communication et de résolution de conflits auprès de nombreux clients internes et externes. Vérificatrice interne certifiée ISO, elle a occupé divers postes au sein de cette compagnie, notamment celui de responsable de la planification et de la gestion de l'effectif et administratrice de la paie.

Kim Bugby

Kim Bugby a obtenu un baccalauréat en psychologie de l'Université Western Ontario et un diplôme en services aux personnes atteintes d'une déficience intellectuelle du Collège Loyalist. M^me^ Bugby a acquis une vaste expérience en services communautaires et sociaux destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes, notamment dans les domaines de l'aide sociale, du logement, de l'éducation et de la gestion des cas de réadaptation. Plus récemment, M^me^ Bugby a, à titre de coordonnatrice du soutien communautaire, fourni des services à des personnes atteintes d'une maladie mentale grave.

Richard Cantin (*mandat terminé le 20 août 2004*)

Tout au cours de sa carrière de 19 ans à la Société canadienne des postes, Richard Cantin a occupé des postes de responsabilité de plus en plus importants. Il a été président fondateur de la section Gloucester-Cumberland de la Fondation des maladies du cœur et chef actif et commissaire adjoint de l'Association des Scouts du Canada. Diplômé du Brookfield High School d'Ottawa, il a suivi des études de premier cycle universitaire en sciences sociales et en droit du travail à l'Université Carleton et à l'Université d'Ottawa.

Stanley Chapman (*mandat terminé le 31 octobre 2004*)

Stanley Chapman, qui a fait ses études en Écosse, a occupé plusieurs postes dans diverses administrations municipales et provinciales. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Chapman a siégé pendant sept ans comme arbitre au Tribunal d'appel des accidents du travail.

Richard Corcelli

Richard Corcelli a travaillé pendant de nombreuses années pour 3M Canada dans le domaine des ventes et de la gestion avant de s'installer il y a 30 ans à Muskoka où il a exploité sa propre entreprise de matériel automobile et de fournitures industrielles pendant 14 ans. Il a ensuite travaillé comme formateur des préposés au comptoir de vente et de pièces pour DuPont Canada et le Collège Georgian. Il a été élu conseiller à la ville de Gravenhurst, où il a présidé le comité des services de développement, et au district of Muskoka, où il a présidé le comité des services de génie et de travaux publics.

Robert Côté *(mandat terminé le 19 mars 2005)*

Robert Côté est diplômé de l'Université de Montréal (B.Sc.A. en génie chimique, 1962) et de la Osgoode Hall Law School (LL.B., 1990). Il a travaillé pendant plus de 25 ans dans les secteurs chimique, pétrochimique et de l'énergie. Il a été reçu au Barreau du Haut-Canada en 1992 et a exercé dans un cabinet privé dans la région d'Ottawa, principalement dans les domaines du droit de l'immigration et du travail.

Paul De Buono

Paul De Buono a obtenu une maîtrise de l'Université Texas A&M en 1994 puis un baccalauréat en droit d'Osgoode Hall Law School de l'Université York en 1999. Il a travaillé auprès du conseil scolaire du district de Toronto et, plus récemment, pour le compte de la société d'aide à l'enfance de Durham, y compris en pratique privée axée principalement sur le droit de la famille.

Susan Ellacott

Susan Ellacott demeure dans la région d'Ottawa, où elle a occupé des postes dans les ministères du Commerce international, de la Consommation et des Affaires commerciales, des Ressources naturelles, ainsi qu'au Cabinet du Premier ministre. Elle a également suivi avec succès le cours de leadership pour les cadres de direction au Centre canadien de gestion et a reçu la médaille Canada 125 pour sa contribution à la collectivité, ainsi que la médaille pour services distingués de la fonction publique fédérale pour son appui à la communauté scientifique et technologique. Finissante du Brookfield High School, M^{me} Ellacott a obtenu un diplôme en administration des affaires du Collège Algonquin.

Nancy Fahlgren (temps partiel)

Nancy Fahlgren fait profiter le Tribunal de plus de dix ans d'expérience dans l'administration des lois régissant la location immobilière. Sa carrière l'a amenée à assumer les rôles d'agente principale des loyers intérimaire dans le cadre des Programmes de contrôle des loyers, d'arbitre chargé de trancher les différends relevant de lois antérieures en matière de location immobilière et enfin de médiatrice dans des différends entre locateurs et locataires. M^{me} Fahlgren a fait des études en sciences et en langues à l'Université de Nipissing et à l'Université de Toronto.

Richard Feldman *(mandat terminé le 16 juin 2004)*

Richard Feldman, titulaire d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat en éducation, s'est vu conférer de nombreux honneurs durant ses études, notamment le prix Arnold Balins de l'Université de Toronto, qui lui a été remis en raison de son niveau scolaire, de son souci d'autrui, de sa persévérance et de ses qualités de chef. À titre d'avocat, il a représenté des propriétaires et des locataires ayant des différends liés à la location commerciale et résidentielle, de même que des demandes de révision des loyers. M. Feldman possède de l'expérience des domaines du droit administratif, du contentieux des affaires civiles et des transactions immobilières résidentielles.

Eli Fellman

Eli Fellman possède un baccalauréat spécialisé en sciences politiques de l'Université Trent, a fait des études de deuxième cycle à l'Université Carleton et a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université d'Ottawa. Avant sa nomination comme arbitre au Tribunal, il a été analyste des politiques au ministère du Commerce international du gouvernement fédéral à Ottawa. Après avoir été admis au barreau de l'Ontario en 2002, il a exercé à Toronto dans le domaine du droit commercial et douanier international.

Harry Fine *(mandat terminé le 20 novembre 2004)*

Harry Fine a obtenu un diplôme de l'Université de Toronto (B.A. avec spécialisation) en 1977. Il a aidé à recueillir des fonds pour de nombreux organismes de bienfaisance locaux et provinciaux, notamment les Grands Frères, le Valley Club of Ontario et Jeunesse J'écoute. Durant ses 16 années de service, il a exercé la présidence des comités législatif, constitutionnel et de l'expansion des entreprises pour l'association professionnelle de son industrie. M. Fine a été nommé au Tribunal du logement de l'Ontario en 2001. En août 2002, il a été nommé par le

ministre de la Justice, l'honorable Martin Cauchon, au comité de Toronto du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature fédérale.

Régent Gagnon

M. Gagnon est diplômé du Le Moyne College à Syracuse, dans l'État de New York, où il a reçu un B.Sc. (arts et lettres) en 1963. Il a occupé un large éventail de postes de gestion des ressources humaines au sein d'organismes publics et privés jusqu'en 1985, année où il a fondé son propre bureau de consultation en ressources humaines. Spécialiste reconnu dans ce domaine, M. Gagnon a été invité à donner des cours sur les ressources humaines aux universités Carleton et Ryerson. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Gagnon a été membre à temps partiel de la Commission de révision de l'évaluation foncière de 1993 à 1999. Il a également été membre du comité consultatif de la planification du canton de Clarence et membre du conseil d'administration de l'Association du personnel d'Ottawa et de l'Association des Grandes Sœurs d'Ottawa-Carleton.

Robert Gleeson (*mandat terminé le 23 juin 2004*)

Avant de venir au Tribunal, Robert Gleeson a été administrateur de la Cour des infractions provinciales et des poursuites pour la ville de Kawartha Lakes et le comté de Haliburton. M. Gleeson, qui est bilingue, est un ancien inspecteur de police et commandant des opérations policières dans la région de Montréal. Après avoir pris une retraite anticipée, il est venu vivre en Ontario où il a occupé le poste de chef de l'application de la loi pour la cité de Vanier et il a été procureur en matière d'infractions provinciales et d'exécution des règlements municipaux pendant sept ans. Il est récipiendaire de la Médaille du Gouverneur général du Canada et du Certificat pour service méritoire dans le domaine de l'application de la loi au Canada. Il a aussi reçu le prix pour rendement exceptionnel décerné par le Procureur général de l'Ontario.

John Goodchild (*mandat terminé le 2 février 2005*)

John Goodchild a obtenu un LL.B. de l'Université Queen's en 1977 et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1979. Il a travaillé dans le secteur privé à Ottawa et à Kingston jusqu'en 1993, et ensuite pour le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, de 1993 à 1996. Il a également exercé le droit à titre privé pendant deux ans aux États-Unis et travaillé pour le Commissaire à l'accès à l'information du Canada, avant d'être nommé au Tribunal du logement de l'Ontario.

Murray Wm. Graham

Murray Wm. Graham est diplômé de l'Université York (B.A. 1970) et de la Osgoode Hall Law School (LL.B. 1973). Inscrit au barreau en 1975, il a exercé le droit à Toronto jusqu'en 1989. De 1990 à 1998, M. Graham a travaillé comme expert-conseil en droit et en administration pour différentes entreprises spécialisées dans le transport, la gestion des déchets de même que dans la recherche et le développement dans le secteur de l'environnement.

David Gregory

David Gregory est diplômé de l'Université de Toronto (B.A. Sc. 1969 et LL.B. 1972). M. Gregory a exercé le droit général de 1974 jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario en 1998. Il a siégé comme juge suppléant à la Cour des petites créances.

Sean Henry

Sean Henry est diplômé de l'Université de Toronto (B.A. spécialisé), de l'Université York (M.B.A.) et de l'Université Queen's (LL.B.). Il a exercé le droit pénal et familial avant de devenir arbitre pour le Tribunal de l'aide sociale. M. Henry a ensuite travaillé comme analyste principal des politiques pour le régime de retraite de OMERS, puis comme conseiller en politiques pour le ministère des Affaires municipales et du Logement.

David Hutcheon

David Hutcheon a été vice-président du Tribunal de l'environnement de 1999 à 2002. Il a travaillé pendant dix ans au sein du gouvernement provincial et du monde municipal, où il a occupé les fonctions de maire adjoint, de chef du budget et de membre exécutif du conseil municipal de Toronto. M. Hutcheon a été commissaire à la Commission du havre de Toronto et directeur de l'Hôpital Runnymede pour malades chroniques. Lauréat en 1998 du prix S. George Rich décerné par l'Institut canadien des urbanistes, il a également reçu la Médaille commémorative du 125^{e} anniversaire de la Confédération du Canada. M. Hutcheon détient une maîtrise en administration publique de l'Université Western Ontario et un baccalauréat spécialisé en histoire de l'Université Rutgers du New Jersey (États-Unis), où il a obtenu la distinction de chercheur Henry Rutgers.

Linda Joss (temps partiel)

Linda Joss a obtenu son diplôme de l'hôpital Thistletown en 1961, elle commençait sa carrière à une époque où le travail auprès d'enfants en était à ses premiers pas. M^me^ Joss a œuvré pendant dix ans auprès des enfants, notamment en supervisant des programmes destinés aux enfants ayant des troubles affectifs et en travaillant pour la société d'aide à l'enfance. Après quoi elle a travaillé à la section des services communautaires de la communauté urbaine de Toronto à titre de gestionnaire de centres d'hébergement. Au cours de ses 25 ans aux services communautaires, M^me^ Joss a géré et élaboré des programmes dans les quatre grands centres d'hébergement de la communauté urbaine, y compris l'ouverture de deux nouveaux grands établissements. L'expérience de M^me^ Joss dans le domaine de l'hébergement d'urgence lui a permis d'acquérir une profonde connaissance des questions liées au logement et des effets des évictions.

Catherine Keleher (*mandat terminé le 24 mai 2004*)

Catherine Keleher a commencé à travailler pour le Tribunal en tant que membre à temps partiel en juillet 2000 et est devenue membre à temps plein en février 2001. M^me^ Keleher a été préfète de la ville de Palmerston pendant 13 ans. À ce titre, elle a été membre du conseil du comté de Wellington, dont elle a été élue présidente en 1994. Elle a présidé de nombreux comités de la ville de Wellington. Elle a été vice-présidente du conseil d'administration de la bibliothèque du comté de Wellington, membre du conseil des services de police du même comté, et membre du conseil de santé de Wellington-Dufferin-Guelph.

Caroline King

Caroline A. A. King a obtenu un baccalauréat spécialisé en études canadiennes et en sciences politiques du Collège universitaire Glendon, Université York (programme bilingue), puis un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario. Avant d'être nommée au Tribunal, elle a exercé le droit pendant un certain nombre d'années et a été active dans sa collectivité.

Edward Lee (*mandat terminé le 16 août 2004*)

Edward Lee, qui a fait ses études à l'Université McGill (B.Sc., B.C.L., LL.B.), a exercé le droit au Québec et en Ontario. Il a également exercé les fonctions d'arbitre à la Direction de l'arbitrage d'Immigration Canada.

Elizabeth Leighton

Elizabeth Leighton a obtenu un baccalauréat spécialisé en anglais et en histoire puis une maîtrise en bibliothéconomie et un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario. Avant d'être nommée au Tribunal, elle a exercé le droit pendant un certain nombre d'années et a été active dans sa collectivité.

Sonia Light

Sonia Light a obtenu un baccalauréat en géographie (systèmes urbains) avec mention de l'Université McGill, en 1980. Elle a obtenu un diplôme de la Osgoode Hall Law School en 1983 et est devenue membre du Barreau du Haut-Canada en 1985. En 1986 et 1987, elle a rempli les fonctions de procureur au bureau du procureur de la cité de Hamilton. En 1988, elle a été avocate à la Direction du bâtiment du ministère du Logement de l'époque. De 1989 à 1998, elle a occupé le poste de procureur pour l'ancienne cité de North York et la nouvelle cité de Toronto.

Janice MacGuigan

Diplômée de l'Institute of Law Clerks of Ontario, Janice MacGuigan a travaillé dans le domaine de l'immobilier pendant 13 ans, après quoi elle a été correspondante de circonscription pendant deux ans. M^{me} MacGuigan a également participé activement à des activités de bénévolat dans sa collectivité en tant que présidente et vice-présidente de son conseil scolaire local et chef au sein des Guides du Canada.

Ian MacInnis (*mandat terminé le 16 juin 2004*)

Ian MacInnis est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo. Il a siégé à la Commission de police du Manitoba, au service correctionnel de l'Alberta, à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, en plus d'avoir été conseiller municipal et maire adjoint de la ville de Kingston. Avant d'être nommé au Tribunal, M. MacInnis a été représentant juridique privé et a représenté des clients à la Cour des petites créances et dans des règlements extrajudiciaires. Il a aussi participé activement à de nombreux comités et conseils d'administration d'organismes communautaires, y compris le comité des recettes de la ville, le comité Kingston Access Bus, le comité d'urbanisme et d'aménagement de Kingston, le comité consultatif sur l'économie communautaire, ainsi que le comité de collecte de fonds pour venir en aide aux orphelins rwandais.

Wayne MacKinnon

Wayne MacKinnon a étudié les arts et les sciences sociales à l'Université King's College et l'Université Dalhousie, Nouvelle-Écosse, puis a fait des études supérieures à Boston (Massachusetts) aux États-Unis. Avant d'être nommé au Tribunal, il a travaillé pendant de nombreuses années pour la municipalité d'Ottawa-Carleton, puis au sein du gouvernement canadien pour divers services à différents échelons. Il a notamment été membre du comité consultatif des relations interraciales du maire ainsi que bénévole au sein du groupe consultatif du consommateur chez Bell Canada.

Donald MacVicar (*mandat terminé le 16 juin 2004*)

Donald MacVicar a obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Acadia, à Wolfville, Nouvelle-Écosse. Il a poursuivi ses études à l'Université Dalhousie, à Halifax, Nouvelle-Écosse, où il a obtenu un baccalauréat en droit et une maîtrise en administration des affaires. Il est membre du barreau de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. De 1988 à 1998, M. MacVicar a exercé le droit à titre privé dans la région de Toronto. Depuis juin 1998, il est membre à plein temps du Tribunal, à Toronto.

Ieva Martin

Ieva Martin a occupé le poste de présidente du Conseil arbitral, le tribunal d'appel de la Commission de l'assurance-emploi (anciennement la Commission de l'assurance-chômage), de 1995 à 2004. Elle a été auparavant propriétaire d'une petite entreprise et membre du conseil de la Clarkson Business Improvement Association. Elle a notamment été présidente du Latvian Canadian Cultural Centre et de l'association des résidents de son quartier. M^{me} Martin détient un baccalauréat ès arts (B.A. avec spécialisation) en études françaises et canadiennes de l'Université de Toronto. Elle a également étudié les sciences à l'Université McGill.

Steve McCutcheon (*mandat terminé le 16 juin 2004*)

Steve McCutcheon est diplômé de l'Université Queen's (B.A. 1979) et de l'Université de Windsor (LL.B. 1985). Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1987. Il a exercé sa profession d'abord chez Gardiner, Roberts, à Toronto, puis dans différents cabinets de moindre envergure à Milton (Ontario).

Donna McGavin

Donna McGavin a été membre de la Commission de révision des loyers de 1987 à 1994. Elle a été nommée vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale en 1995 et y a siégé jusqu'en 1998. En juin 1999, M^me^ McGavin a été nommée membre du Tribunal du logement de l'Ontario.

Dennis McKaig

Dennis McKaig est diplômé du Collège Humber de Toronto (études en services funèbres, 1980) et de l'Université Western Ontario (baccalauréat en sciences, 1988). M. McKaig a travaillé dans les services funèbres dans le sud-ouest de l'Ontario pendant la majeure partie des années 80. Il a travaillé au ministère de la Santé (Services de santé d'urgence) dans le domaine des communications à partir de 1989, et a également travaillé à temps partiel comme ambulancier paramédical. M. McKaig a déjà rempli les fonctions de membre du conseil et de président de comités de Craigwood Youth Services, un organisme de santé mentale pour enfants et de services aux jeunes contrevenants.

Brian McKee (temps partiel)

Brian McKee a obtenu un diplôme avec majeure en gestion de l'école de gestion du Collège Algonquin en 1972. Il a occupé des postes de direction dans le secteur privé au cours des vingt-cinq dernières années. Il a également été conseiller en gestion auprès de plusieurs grandes sociétés et entreprises privées de 1989 à 2002.

Angela McReelis

Angela McReelis a obtenu un diplôme en droit et justice du Sir Sandford Fleming College. Elle a poursuivi ses études en obtenant les certificats suivants : Law Clerks of Ontario, et techniques de règlement extrajudiciaire des différends. Avant d'être nommée au Tribunal, M^me^ McReelis a été agente de règlement des plaintes au Barreau du Haut-Canada, et avant cela, agente chargée des demandes et de l'évaluation pour Aide juridique Ontario.

Alan Mervin

Alan Mervin a obtenu un baccalauréat ès arts en sociologie de l'Université York en 1971 et un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université de Windsor en 1974. M. Mervin est entré au Régime d'aide juridique de l'Ontario, maintenant appelé Aide juridique Ontario, où il a travaillé

comme avocat dans diverses fonctions. Il a quitté l'Aide juridique en 1980 afin d'exercer de façon privée en se concentrant sur les causes criminelles.

Beatrice Metzler (temps partiel)

Beatrice Metzler a reçu un diplôme spécialisé en éducation de l'Université Lakehead. Elle a ensuite obtenu une reconnaissance professionnelle en gestion d'associations. M^me^ Metzler a été directrice générale de la chambre de commerce de Thunder Bay, puis directrice générale de l'organisation de formation industrielle de la région de Thunder Bay. Après sa carrière en gestion d'associations, elle a fondé sa propre entreprise de gestion de projets. Elle a été membre actif de plusieurs conseils d'administration d'entreprises et d'organismes professionnels et communautaires, tant à l'échelle locale que provinciale.

Christina Budweth Mingay

Christina Budweth Mingay a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McMaster et un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université Queen's. M^me^ Budweth Mingay a travaillé dans un cabinet privé jusqu'en 1991, où elle était spécialisée en contentieux des affaires civiles. De 1991 à 2001, elle a exercé le droit au sein du Barreau du Haut-Canada.

Gerald Naud

Gérald Naud est diplômé en droit civil de l'Université d'Ottawa. Après avoir obtenu son diplôme, il a exercé en cabinet privé avant d'accepter un poste au gouvernement du Canada, au service de la conformité de Transports Canada. M. Naud a également œuvré au sein d'une entreprise prospère du secteur privé pendant de nombreuses années. Récemment, il a occupé le poste de directeur de la prospection à CCH Canadienne, l'un des plus importants éditeurs du Canada.

Lynn Neil (temps partiel)

Lynn Neil est titulaire de diplômes en psychologie et en criminologie de l'Université Andrews et de l'Université d'Ottawa. Elle est également diplômée en gestion avancée des ressources humaines de l'Université de Toronto, et en règlement extrajudiciaire des différends de l'école de droit de l'Université de Windsor. M^me^ Neil a travaillé pour le gouvernement de l'Ontario pendant 28 ans, période au cours de laquelle elle a dirigé plusieurs programmes d'envergure liés à l'application de la loi dans divers ministères. Depuis sa retraite, elle travaille à temps partiel dans le domaine de la consultation, sa spécialité étant la gestion des ressources humaines.

Babatunde Olokun

Babatunde M. Olokun est diplômé de l'Université de Tuskegee, en Alabama (B.Sc.1978), de la John Marshall Law School, à Atlanta, États-Unis (JD en droit, 1983) et de la Nigerian Law School (LL.B. 1986). Il a exercé le droit général au Nigéria de 1986 à 1999 avant d'être nommé à la chambre fédérale des représentants du Nigéria, où il a siégé jusqu'en 2003. Il a travaillé bénévolement comme auxiliaire juridique au sein de la clinique juridique communautaire de Rexdale, jusqu'à sa nomination, en 2004, au Tribunal du logement de l'Ontario.

Pina Sauro

Pina Sauro est diplômée en travail social et en psychologie humaine de l'Université Ryerson, à Toronto. M^me^ Sauro a travaillé pendant 17 ans dans l'administration municipale à London. Elle y a occupé divers postes, notamment dans les domaines de l'élaboration des politiques et des programmes, de la formation, des communications, du développement organisationnel, de l'aide financière et de l'affectation de fonds. Elle a surtout travaillé dans le domaine des services communautaires et sociaux destinés aux enfants, aux jeunes, aux familles et aux personnes âgées, y compris l'aide sociale, les loisirs et les soins à long terme. Dans le cadre de ses fonctions liées à l'affectation de fonds provinciaux et municipaux, M^me^ Sauro a eu l'occasion de collaborer avec de nombreux organismes communautaires afin de répondre aux besoins de la collectivité dans des domaines tels que le garde d'enfants, les sans-abri, la santé mentale, la diversité et les services aux jeunes de la rue.

Sherry Senis

Sherry Senis a douze ans d'expérience dans la gestion des aspects les plus divers des activités d'une entreprise. À titre de courtier en immobilier et de propriétaire de sa propre agence, elle s'est occupée de la structure de son entreprise, de la planification ainsi que de la gestion du passif et des ressources humaines. Titulaire d'un diplôme en administration des affaires, en financement des prêts hypothécaires, en droit immobilier et en évaluation foncière, elle a obtenu en 1995 l'agrément officiel comme évaluatrice de la valeur marchande des biens fonciers. En sa qualité de conseillère municipale, M^me^ Senis a été membre ou présidente de plusieurs comités; directrice du conseil de développement social; vice-présidente du comité de liaison de Pickering Hydro; membre d'un comité d'évaluation du rendement et du personnel.

Freda Shamatutu

Freda Shamatutu a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Zambie en 1981. Elle a exercé le droit en Zambie pendant 20 ans avant d'immigrer au Canada. Pendant la plus grande partie de sa carrière professionnelle, Freda a occupé des postes de haute direction au sein de diverses organisations. Elle a notamment été conseillère juridique en chef et avocate-conseil pour le transporteur aérien national de la Zambie, secrétaire du conseil et directrice des services de soutien pour les autorités fiscales de la Zambie et directrice générale de l'institut de formation juridique avancée de la Zambie (cet institut offre des cours de préparation au Barreau aux diplômés en droit et une formation juridique permanente aux avocats.) Avant d'être nommée arbitre au Tribunal, M^me^ Shamatutu a été chef de bureau pour un cabinet d'avocats à Toronto.

Catherine Skinner (*mandat terminé le 20 octobre 2004*)

Catherine Skinner est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Toronto et de l'Université de Winnipeg, qui lui a décerné un baccalauréat spécialisé en littérature française et en humanités. Elle est membre du barreau de la Colombie-Britannique et du Barreau du Haut-Canada. Avant d'être nommée au Tribunal du logement de l'Ontario, elle a travaillé comme conseillère juridique auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario.

Peter Spadzinski (*mandat terminé le 23 juin 2004*)

Peter Spadzinski a œuvré dans le domaine de l'éducation pendant plus de trente ans à titre d'enseignant, de conseiller et d'administrateur, tant au niveau primaire que secondaire. Diplômé de l'Université Laurentienne et de l'Université de Waterloo (histoire, politique, français), il a siégé au conseil municipal pendant quinze ans, dont douze en tant que préfet. Au cours de cette période, il a également été membre du conseil d'aménagement de Parry Sound et de la région, qu'il a présidé pendant trois ans.

Valarie Steele

Valarie Steele a travaillé pendant plusieurs années dans le secteur financier (courtage d'actions), où elle était spécialisée dans la syndication de nouvelles émissions. Consultante chevronnée dans le domaine des ressources humaines, elle a été propriétaire exploitante d'une agence de placement fournissant du personnel de bureau principalement au secteur financier. Travaillant activement comme bénévole depuis plus de trente ans, elle a participé à plusieurs

projets dont ont bénéficié les membres de sa collectivité. Elle a été présidente de la Jamaican Canadian Association et du comité de liaison entre la police et la collectivité de la division 13.

Cynthia Summers

Cynthia Summers est diplômée de l'Université McMaster (BA, sciences politiques 1988, M.S.S, politiques de bien-être social, 1995). Ayant travaillé avec une clientèle très variée, elle possède une vaste expérience dans le domaine des services sociaux. Elle a travaillé auprès de bénéficiaires de l'aide sociale et d'enfants et adultes ayant des handicaps physiques et mentaux. Elle a également représenté le ministère des Services sociaux et communautaires à titre d'agente de présentation des cas devant la Commission de révision de l'aide sociale. Récemment, elle a été professeure à l'école des services communautaires du Collège Sheridan.

Julius Suraski (temps partiel)

Julius Suraski est courtier d'assurance et possède une vaste expérience en comptabilité, gestion des réclamations et règlement des différends. M. Suraski est diplômé de l'Université de Toronto (B.Com. 1972), de l'Institut canadien des comptables agréés (1974) et de l'Université York, où il a obtenu un certificat en règlement des différends (1998). Il est membre de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario. Il est cofondateur du Collision Industry Standards Council of Ontario et il est porte-parole de l'industrie, afin de promouvoir la protection des consommateurs par la mise en place de normes de sécurité relatives aux réparations automobiles et d'un code de pratiques commerciales. Il a publié plusieurs ouvrages, notamment *Audit Programs for Colleges and Universities* (1984) et *The Decline of the Auto Repair Industry in Ontario* (1997). Il collabore régulièrement à diverses publications professionnelles du monde de l'assurance. M. Suraski participe activement à des activités communautaires et a consacré plus de 4000 heures de bénévolat au Baycrest Centre for Geriatric Care à Toronto.

Najibullah Tahiri

Depuis plus de 20 ans, Najib Tahiri est actif dans la collectivité, s'occupant de questions de justice sociale touchant les néo-Canadiennes et néo-Canadiens. Dans les années 1980, il a été président de l'Afghan Association of Ontario, un organisme à but non lucratif qui répond aux besoins et aux aspirations des Canadiennes et des Canadiens d'origine afghane en Ontario. De 1992 à 2003, il a été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, le plus important tribunal administratif du pays qui rend des décisions sur les questions

touchant les immigrantes et immigrants et les réfugiés. M. Tahiri a été membre bénévole de différents organismes communautaires dont le North York Cross-Cultural Committee, le North York Inter-Agency and Community Council et le Conseil canadien pour les réfugiés. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences avec spécialisation en génie mécanique de l'Université de Kaboul.

George Taylor (*mandat terminé le 25 mai 2004*)
George Taylor est diplômé de l'Université McMaster et de la Osgoode Hall Law School. Il exerce le droit général à Barrie depuis 1968. M. Taylor a été juge suppléant à la Cour des petites créances et membre de l'Assemblée législative de l'Ontario de 1977 à 1985. Il a également les qualifications professionnelles requises pour agir à titre d'arbitre et de médiateur. M. Taylor est engagé depuis de nombreuses années dans le travail communautaire et participe aux activités d'un grand nombre d'organisations professionnelles.

Gerald Taylor
Gerald Taylor possède une vaste expérience en matière d'administration, ayant travaillé pendant de nombreuses années dans les secteurs des banques, de l'automobile et des technologies de l'information. Au cours de sa carrière, M. Taylor a occupé d'importants postes de responsabilité et de prise de décision. Il a aussi consacré beaucoup de temps à des activités communautaires, notamment au sein d'organismes comme Junior Achievement, Centraide, des chambres de commerce locales, l'Ontario Chamber of Commerce et le Durham Enterprise Centre for Small Business.

Christopher Trueman
Christopher Trueman joue un rôle très actif aussi bien dans le secteur public que privé. En 1994, M. Trueman a été élu conseiller scolaire au conseil de l'éducation du comté de Haliburton. M. Trueman a travaillé pendant de nombreuses années dans le secteur privé comme propriétaire d'une entreprise de location de matériel. En 2001, après avoir terminé des études à l'Université de Waterloo et à la Osgoode Hall Law School, il a établi un cabinet privé dans le domaine du règlement extrajudiciaire des différends. Il est un ancien membre de l'ADR Institute of Ontario et de l'Association for Conflict Resolution de Washington, D.C.

Jonelle Van Delft

Jonelle Van Delft a obtenu un baccalauréat spécialisé en histoire, avec concentration en étude de la condition féminine, et un baccalauréat en droit de l'Université Queen's. Avant d'être nommée au Tribunal, elle a exercé le droit en clinique juridique dans le cadre du Régime d'aide juridique de l'Ontario.

Michael van Dusen (temps partiel) (*mandat terminé le 2 juin 2004*)

Michael van Dusen est diplômé de l'Université d'Ottawa (B. A. *cum laude*, 1982), LL.B. 1986). Il a exercé au sein du cabinet Goldberg, Shinder, Gardner & Kronick jusqu'en 1997 lorsqu'il est au service de l'étude de MM. Burke-Robertson. Il continue d'exercer activement et se consacre particulièrement aux litiges commerciaux et d'assurance. M. van Dusen s'occupe de plusieurs œuvres de bienfaisance locales et continue de consacrer la plus grande partie de ses loisirs à des collectes de fonds communautaires. Il a été nommé membre à temps partiel du Tribunal du logement de l'Ontario le 1er février 2001 et affecté au Bureau régional de l'Est.

Rosa Votta

Rosa Votta a travaillé dans divers ministères du gouvernement provincial, y compris ceux de la Santé, des Affaires civiques, de la Culture (Tourisme) et des Loisirs, ainsi que dans plusieurs directions du ministère du Travail, notamment la Direction du soutien à la santé et à la sécurité au travail et, plus récemment, la Direction des normes d'emploi, où elle était chargée, en tant qu'agente des normes d'emploi, de la mise en oeuvre et de l'application de la *Loi sur les normes d'emploi*.

On peut obtenir des exemplaires de la présente publication en français et en anglais auprès de :

Librairie de Publications Ontario
880, rue Bay
Toronto ON M7A 1N8

416 326-5300
1 800 668-9938

ISSN 1492-5966

Available in English: *Ontario Rental Housing Tribunal\Annual Report 2004-2005.*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005